

## Arrêt

n° 177 814 du 17 novembre 2016  
dans les affaires X et X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 190 967, introduite le 30 juin 2016, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité croate, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2016.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro 190 968, introduite le 30 juin 2016, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité croate, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 14 juin 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Jonction des causes**

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant, dont l'une est prise sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée, à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le numéro 190 968 est dirigé, indiquant que « *La décision d'éloignement du 14.06.2016 est assortie d'une interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et X, en raison de leur connexité.

### **2. Faits pertinents de la cause**

2.1 Le 27 février 2014, le requérant a été mis en possession d'une déclaration de présence (annexe 3ter).

2.2 Le 9 juin 2016, suite à une demande du Procureur du Roi, le service de radiologie de l'hôpital de Dinant a informé le Parquet que « [l']âge osseux [du requérant] est estimé à 18 ans pour un âge chronologique de 18 ans également selon le test de Risser ».

2.3 Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 juin 2016, constitue l'acte attaqué par le recours enrôlé sous le numéro X, et est motivée comme suit :

*« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [...], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.06.2016 à ce jour du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime comme auteur ou coauteur.*

*L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu (13.06.2016) ne pas avoir de famille.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé a été trouvé dans un container en route vers le Royaume Uni ».*

2.4 Le 14 juin 2016, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 juin 2016, constitue l'acte attaqué par le recours enrôlé sous le numéro X, et est motivée comme suit :

*« Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;  
[...].*

*[L']intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.06.2016 à ce jour du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime comme auteur ou coauteur.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:  
aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou  
[...].*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 09.06.2016 à ce jour du chef de vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de crime comme auteur ou coauteur.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

### **3. Question préalable**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 octobre 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

### **4. Exposé des moyens d'annulation**

4.1 Dans la requête enrôlée sous le n°190 967, concernant le premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et 74/14, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait notamment valoir que « la décision qui a été prise est manifestement illégale ; Qu'en effet, mon requérant est mineur de sorte que la décision ne pouvait lui être notifié[e] directement ; Qu'il est patent de constater que cette information est parfaitement connue de part adverse dans la mesure où il est clairement indiqué que l'intéressé prétend être mineur ; Que l'Office des Étrangers prétend que d'après un examen osseux réalisé l'âge estimé est de 18 ans ; Que sans aucune vérification et alors que le requérant dispose d'un passeport prévoyant clairement qu'il est né le 04.11.1998, l'office des étrangers a pris pour acquis le fait que mon requérant serait majeur ; Que mon requérant s'en réfère à cet égard à la motivation qui a été prise par la chambre du conseil de Dinant qui indique : « *il apparaît cependant du passeport de l'intéressé que celui-ci serait né le 4 novembre 1998 ; il serait donc âgé de 17 ans et 7 mois. Selon le passeport émis par les autorités croates est authentique [sic]. Selon l'examen osseux de l'inculpé, celui-ci serait âgé de 18 ans sans qu'une marge d'erreur soit précisée. La majorité de l'inculpé n'est donc pas certaine au regard de son passeport et en fonction de l'examen osseux de l'intéressé ; En effet, un individu âgé de 17 ans et 7 mois peut présenter un âge chronologique de 18 ans selon le test de Risser, il n'en est reste pas moins un mineur d'âge* »[.] Que manifestement, dans la mesure où mon requérant était mineur d'âge, l'Office des Etrangers ne pouvait d[è]s lors lui notifier un ordre de quitter le territoire ; Que celui-ci est manifestement illégal ; [...] ».

4.2 Dans la requête enrôlée sous le n°X, concernant le second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait notamment valoir que « la décision qui a été prise est manifestement illégale ; Qu'en effet, mon requérant est mineur de sorte que la décision ne pouvait lui être notifié[e] directement ; Qu'il est patent de constater que cette information est parfaitement connue de part adverse dans la mesure où il est clairement indiqué que l'intéressé prétend être mineur ; Que l'Office des Étrangers prétend que d'après un examen osseux réalisé l'âge estimé est de 18 ans ; Que sans aucune vérification et alors que le requérant dispose d'un passeport prévoyant clairement qu'il est né le 04.11.1998, l'office des étrangers a pris pour acquis le fait que mon requérant serait majeur ; Que mon requérant s'en réfère à cet égard à la motivation qui a été prise par la chambre du conseil de Dinant qui indique : « *il apparaît cependant du*

*passeport de l'intéressé que celui-ci serait né le 4 novembre 1998 ; il serait donc âgé de 17 ans et 7 mois. Selon le passeport émis par les autorités croates est authentique [sic]. Selon l'examen osseux de l'inculpé, celui-ci serait âgé de 18 ans sans qu'une marge d'erreur soit précisée. La majorité de l'inculpé n'est donc pas certaine au regard de son passeport et en fonction de l'examen osseux de l'intéressé ; En effet, un individu âgé de 17 ans et 7 mois peut présenter un âge chronologique de 18 ans selon le test de Risser, il n'en est reste pas moins un mineur d'âge »[.] Que manifestement, dans la mesure où mon requérant était mineur d'âge, l'Office des Etrangers ne pouvait d[è]s lors lui notifier un ordre de quitter le territoire ; Que celui-ci [sic] est manifestement illégal [sic] ; [...] ».*

## **5. Discussion**

5.1 Sur le moyen unique de la première requête, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers(cy-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose que « Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a précisé que « *[I]l'intéressé prétend être mineur, or d'après un examen osseux en date du 09.06.2016 l'âge estimé est 18ans* ».

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que le passeport croate du fils des requérants figure au dossier administratif et fait état que celui-ci est né le 4 novembre 1998. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse n'a jamais effectué aucune démarche dans le but de remettre en cause l'authenticité de ce passeport, et que celle-ci ne remet pas plus en cause l'authenticité de celui-ci dans la motivation de la première décision attaquée.

Ensuite, s'agissant de l' « examen osseux » auquel fait référence la partie défenderesse, et sur lequel celle-ci se base pour remettre en cause la minorité du fils des requérants, le Conseil observe que, suite à une demande du Procureur du Roi, le service de radiologie de l'hôpital de Dinant a informé le Parquet que « *[I]l'âge osseux [du requérant] est estimé à 18 ans pour un âge chronologique de 18 ans également selon le test de Risser* ». Le Conseil estime qu'il est ici important de préciser que ce rapport

mentionne que l'âge est « estimé » à 18 ans, ce qui se comprend dès lors que, d'après son passeport, le fils des requérants était âgé de 17 ans et 7 mois lorsque ce test a été réalisé.

Le Conseil observe qu'il ne ressort pas ni de l'examen du dossier administratif, ni de la motivation de la première décision attaquée pour quelles raisons la partie défenderesse a considéré que le requérant « prétend être mineur », alors que celle-ci souligne également que « l'âge estimé est 18 ans ». Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne motive pas à suffisance les raisons pour lesquelles elle remet en cause, lors de la prise de la première décision attaquée, la minorité du fils des requérants, pourtant établie dans le passeport de celui-ci.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire ayant été délivré à un mineur d'âge, celui-ci est contraire au prescrit de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

5.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique de la première requête est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5.4 S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13<sup>sexies</sup> que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13<sup>septies</sup>). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit le premier acte attaqué – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 14.06.2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision attaquée a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

En tout état de cause, outre le fait que le Conseil renvoie intégralement au point 5.2 en ce qui concerne la minorité du requérant lors de la prise du second acte attaqué, il estime nécessaire de rappeler à la partie défenderesse que les dispositions relatives aux interdictions d'entrée, à savoir les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, sont insérées dans le « TITRE III<sup>quater</sup>. Dispositions applicables au retour **des ressortissants d'un pays tiers** en séjour illégal sur le territoire. » de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 définit le « **ressortissant d'un pays tiers** » comme « **toute personne qui n'est ni un citoyen de l'Union**, ni une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation tel que défini à l'article 2, point 5, du Code frontières Schengen ». Dès lors que la **Croatie**, pays dont le requérant est un national, est devenue membre de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> juillet 2013, soit un peu moins de **trois ans** avant la prise de la deuxième décision attaquée, les articles 74/11 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas applicables au requérant et la partie défenderesse ne pouvait pas lui délivrer d'interdiction d'entrée.

## 6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

6.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juin 2016, est annulé.

**Article 2**

L'interdiction d'entrée, prise le 14 juin 2016, est annulée.

**Article 3**

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT